

AIDES DE L'ETAT POUR FAIRE FACE A LA HAUSSE DES COÛTS DE L'ENERGIE

1. Filet de sécurité : article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 :

>> les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien :

- si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22% en 2021 ;
- si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ;
- si elles perdent au moins 25% de leur épargne brute en 2022 du fait principalement de ces hausses de dépenses.

Pour les communes et les EPCI répondant à ces trois critères cumulatifs, l'Etat versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70% de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires + 50% de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice

=> 430 millions d'euros

Mécanisme précisé par décret du 13 octobre 2022

>> ce mécanisme est prolongé pour 2023 et doit faire l'objet de simplifications via un amendement dans le PLF pour 2023

2. Amortisseur électricité : annonce par le gouvernement le 27/10/2022 :

L'Etat va prendre en charge la moitié du surcoût sur les factures d'électricité au-delà d'un prix de référence de 325 euros le MW/h => cette mesure s'appliquera pour les contrats 2023 (y compris ceux déjà signés).

Ce dispositif concernera toutes les collectivités (et pas seulement celles qui étaient couvertes par le bouclier tarifaire c'est-à-dire les plus petites d'entre elles : moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes).

=> ces deux mesures représentent un soutien de 2,5 milliards d'euros.



Paris, le 27 octobre 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Surcoûts énergétiques : l'AMF salue le nouveau dispositif de compensation annoncé par la Première ministre

Depuis près d'un an, l'AMF interpelle les pouvoirs publics sur les conséquences de la hausse brutale des coûts de l'énergie sur l'équilibre budgétaire des communes et intercommunalités, menaçant la continuité des services publics locaux.

Le « filet de sécurité », adopté cet été et étendu à 2023, qui prévoit un versement sous conditions à certaines communes pour compenser les surcoûts énergétiques, n'était pas à la hauteur des enjeux. Ce dispositif est d'une très grande complication bureaucratique et ne s'applique qu'à un nombre limité de communes et intercommunalités, alors qu'elles sont toutes concernées par les hausses des prix.

Le Président de l'AMF, David Lisnard, a fait part à plusieurs reprises de cette situation à la Première ministre, dans le cadre d'un dialogue régulier pour l'élaboration du PLF.

Aujourd'hui, la Première ministre a annoncé un nouveau dispositif d'accompagnement d'une partie des dépenses d'électricité des collectivités, qui répond à la situation particulière des communes et intercommunalités exclues du bénéfice du tarif réglementé de vente de l'électricité. L'AMF salue cette prise en compte des réalités des élus locaux concernant les conséquences de la crise énergétique sur l'équilibre des budgets des collectivités.

L'AMF avait demandé à ce que toutes les communes et intercommunalités puissent bénéficier de la réouverture des tarifs réglementés de l'énergie et ce dispositif conséquent répond à la demande de l'AMF d'un mécanisme universel.

En outre, la facturation directe à l'État par les fournisseurs de la partie compensée soulagera la trésorerie des collectivités.

L'AMF, qui souligne la qualité de ses échanges directs avec Matignon, continuera de travailler avec l'Exécutif sur toutes ces questions et sera attentive à l'élaboration des textes réglementaires qui rendront possible la mise en œuvre du dispositif annoncé.